

**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU  
21 FEVRIER 2022**

**Présents :**

Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre - Présidente;  
Monsieur Pierre-Henri ROLAND, Monsieur David JADOT, Monsieur Cédric BERTRAND, Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, Échevins;  
Madame Françoise DAWANCE, Présidente du CPAS;  
Monsieur Michel PHILIPPART, Madame Anne-Sophie MONJOIE, Monsieur Pascal LECLERCQ, Madame Laurence CHILIATTE, Madame Anne NIGOT, Monsieur Philippe MACORS, Madame Josée LIBION, Madame Laëtitia MAZUIN, Monsieur Auguste CARTON, Monsieur Philippe LEBRUN, Monsieur Laurent DEKEERSMAEKER, Madame Christine CHERMANNE, Conseillers;  
Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur Général;

**Excusés :**

Monsieur Serge ALHADEFF, Madame Florine COLLARD, Conseillers;

---

**SEANCE PUBLIQUE**

La séance est ouverte à 19h40.

**DIRECTEUR GENERAL**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente  
Le Conseil communal approuve le procès-verbal à l'unanimité.

**SECRETARIAT GENERAL**

2. Communication - Décisions de tutelle - Information

**FINANCES**

3. Finances - Situation de caisse - Information

<b>COMPTES BANCAIRES</b>	<b>21-02-2022</b>
Compte courant Belfius	146.529,34 €
Compte extrascolaire	18.887,09 €
Compte subsides	220.561,14 €
CCP	1.317,86 €
Comptes épargne Belfius	3.676.975,29 €
Compte ING Epargne	170.051,52 €
Compte ING (transit) :	5.315,15 €
Compte géré agence	2.336,99 €
Espèces	987,30 €
Cpte bancontact	23.312,49 €
Encaisse générale	<b>4.266.274,17 €</b>

Le Conseil communal en prend bonne note.

## SECRETARIAT GENERAL

### 4. Présentation du GAL - Information

Le Conseil communal prend bonne note de la présentation.

### 5. Présentation de la Maison du Tourisme - Information

Le Conseil communal prend bonne note de la présentation.

### 6. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : Conseil de Police – remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire – Décision

- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal ;
- Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi, le conseil de police de la zone pluricommunale CONDROZ-FAMENNE à laquelle appartient la commune, est composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres élus ;
- Considérant que le conseil de police sortant a fixé, sur base des dispositions de l'article 12 précité, le nombre de membres que doit élire chaque conseil communal, que le nombre de membres à élire pour notre commune s'élève à 4;
- Revu sa délibération du 3 décembre 2018 dans laquelle le bourgmestre déclarait que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
Mme JUVENT-FRIPPIAT Wivine	1. Mme MONJOIE Anne-Sophie
Mme PESESSE-GROTZ Anne-Laure	1. Mme CHILIATTE Laurence
M. PHILIPPART Michel	1. M. ALHADEFF Serge
M. ROLAND Pierre-Henri	1. M.

- Considérant que Monsieur Pierre-Henri ROLAND, par courrier du 2 décembre 2021, a manifesté son souhait de démissionner de son mandat de membre effectif du Conseil de Police ;
- Attendu qu'aucun suppléant n'a été désigné;
- Considérant que l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux prévoit : "*Lorsqu'un membre effectif cesse de faire partie du conseil de police avant l'expiration de son mandat et qu'il n'a pas de suppléants, tous les conseillers communaux encore en fonction qui avaient signé la présentation du membre à remplacer, peuvent présenter ensemble un candidat membre effectif et un ou plusieurs candidats suppléants. **Dans ce cas, ces candidats sont proclamés élus, les candidats suppléants l'étant dans l'ordre de leur présentation.***" ;
- Considérant qu'il y a donc lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Pierre-Henri ROLAND conformément au prescrit de l'article 19 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

- Considérant que MM. Valérie WARZEE-CAVERENNE, Pierre-Henri ROLAND, Françoise DAWANCE-GERARD, Pascal LECLERCQ, David JADOT, Cédric BERTRAND, conseillers communaux, ont signé un acte présentant les candidats dans les actes de présentation du 3 décembre 2018 ;
- Considérant que les candidats et signataires repris ci-avant ont signé un acte présentant les candidats suivants:

<i>Candidats membres effectifs (par ordre alphabétique)</i>	<i>Candidats suppléants (dans l'ordre suivant lequel ils sont susceptibles de remplacer le membre effectif)</i>
---	---

M. Laurent DE KEERSMAEKER

- Considérant que ces actes ont été introduits conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit;

A l'unanimité,

Prend acte de la démission de Monsieur Pierre-Henri ROLAND de son mandat de membre effectif au Conseil de Police.

Décide qu'est proclamée élue membre effectif du conseil de police la personne ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

<i>Membre effectif</i>	<i>Suppléants</i>
------------------------	-------------------

M Laurent DE KEERSMAEKER

- 1.
- 2.

Observe que le candidat élu remplit toutes les conditions d'éligibilité.

Observe qu'il ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévu par la loi du 7 décembre 1998 ou par d'autres dispositions légales.

La présente délibération, établie en deux exemplaires sera envoyée sans délai au collège provincial, conformément à l'article 18bis de la loi du 7 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000.

7. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : CCA (Commission communale de l'accueil) – remplacement – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire et plus particulièrement l'article 2 qui définit la composition de la CCA et le mode de désignation de ses membres;
- Vu la circulaire du 11 décembre 2018 relative à la CCA ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 3 membres effectifs à cette commission ;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner notamment Monsieur Pascal LECLERCQ ;
- Revu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Pascal LECLERCQ de son mandat d'échevin et désignant Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ en qualité d'échevin ;

A l'unanimité et à bulletin secret

#### **DECIDE**

de désigner Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Monsieur Pascal LECLERCQ ;

de transmettre copie de la présente délibération à la CCA (Commission communale de l'accueil)

8. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces :  
Commission Paritaire Locale (COPALOC) - remplacement – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu le Décret du 06 juin 1994, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel Subventionné;
- Vu les articles 93, 94, 95 et 96 relatifs aux Commissions Paritaires Locales en rapport avec le Décret du 06/06/1994 précité;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;
- Considérant que les Commission Paritaires Locales sont composées d'un nombre égal de représentants des pouvoirs organisateurs et des organisations syndicales (six dans les communes de moins de 75.000 habitants);
- Revu sa délibération du 17 décembre 2018 de désigner notamment Monsieur Pascal LECLERCQ ;
- Revu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Pascal LECLERCQ de son mandat d'échevin et désignant Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ en qualité d'échevin ;

A l'unanimité et à bulletin secret

**DECIDE**

de désigner Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Monsieur Pascal LECLERCQ ;  
de transmettre copie de la présente délibération à la Commission Paritaire Locale (COPALOC).

9. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : CECP  
(Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) – remplacement – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;
- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu les statuts du CECP ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 1 membre;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner Monsieur Pascal LECLERCQ ;
- Revu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Pascal LECLERCQ de son mandat d'échevin et désignant Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ en qualité d'échevin ;

A l'unanimité et à bulletin secret

**DECIDE**

de désigner Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Monsieur Pascal LECLERCQ ;  
de transmettre copie de la présente délibération au CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces)

10. Désignation des représentants de la Commune au sein d'organes et institutions tierces : CLPS  
(Centre Local de Promotion de la Santé) – remplacement – Décision

- Vu le Code wallon de la démocratie et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et plus particulièrement l'article L1122-34§2 ;

- Vu sa délibération du 3 décembre 2018 prenant acte de la composition des groupes politiques composant le Conseil communal ;
- Vu les statuts du CLPS ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner 1 membre;
- Revu sa délibération du 18 février 2019 de désigner Monsieur Pascal LECLERCQ ;
- Revu sa délibération du 31 janvier 2022 prenant acte de la démission de Monsieur Pascal LECLERCQ de son mandat d'échevin et désignant Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ en qualité d'échevin ;

A l'unanimité et à bulletin secret

**DECIDE**

de désigner Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, pour le groupe ENSEMBLE 2018 en remplacement de Monsieur Pascal LECLERCQ ;  
de transmettre copie de la présente délibération au CLPS (Centre Local de Promotion de la Santé)

11. Conseil de participation des écoles - membres de droit (chefs d'établissements et délégués du PO) - remplacement – Décision

- Vu le décret du 24.07.97 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22.12.97 décidant :
  - Article 1 : d'arrêter un Conseil de participation pour les établissements suivants :
    - École fondamentale de Natoye
    - École fondamentale de Hamois/Achet – Mohiville
    - École fondamentale de Schaltin – Emptinne
  - Article 2 : d'arrêter comme suit le nombre de représentants des différentes catégories :
    - Nombre de représentants du personnel d'éducation : 3
    - Nombre de représentants des parents : 3
    - Nombre de membres de droit : 3
    - Nombre de représentants de l'environnement : 3
  - Article 3 : de ne pas faire appel à des représentants des élèves.
  - Article 4 : dérogation relative au regroupement des écoles :
    - Le conseil de participation doit comporter au minimum un représentant du personnel d'éducation et un représentant des parents de chaque établissement.
    - Le nombre de délégués du PO qui ne sont pas chefs d'établissement doit être supérieur d'une unité au nombre de chefs d'établissement.
- Revu sa délibération du 25 mars 2019 arrêtant un conseil de participation pour les établissements suivants :
  - École fondamentale de NATOYE
  - École fondamentale d'HAMOIS
  - École fondamentale d'ACHET/MOHIVILLE
  - École fondamentale de SCHALTIN

et désignant notamment Monsieur Pascal LECLERCQ en qualité de membre de droit dans les 4 écoles ;

- Considérant qu'il y a lieu de revoir la composition du Conseil de participation suite à la démission de Monsieur P. Leclercq de son mandat d'échevin et à la désignation de Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ par le Conseil communal du 31/01/2022 ;

A l'unanimité et à bulletin secret

**DECIDE**

de désigner Madame Anne-Laure PESESSE-GROTZ, en remplacement de Monsieur Pascal LECLERCQ en qualité de membre de droit au sein du Conseil de participation des écoles dans les 4 écoles ;

## LOGEMENT/PATRIMOINE

12. Convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment communal au CPAS pour un bâtiment sis rue d'Hubinne n°7 à 5360 HAMOIS – Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-12, L1122-30, L1222-1 et L1123-23;

Vu la délibération du Collège communal du 8 novembre 2021;

Considérant le bâtiment sis rue d'Hubinne n°7 à 5360 HAMOIS, cadastré 1ère Division - Section c - n°113S et appartenant à la Commune de Hamois; que ce bâtiment est composé d'une grande pièce de +/-62m<sup>2</sup>, d'une réserve de +/-10m<sup>2</sup> et d'un local sanitaire composé de 2 WC individuels, 2 urinoirs et un lavabo avec miroir de +/-6.5m<sup>2</sup> ainsi que d'une cour extérieur avec un préau ;

Considérant qu'une convention avait été établie le 2 avril 1996 avec le club de la pétanque de Hamois "Les Boules du Bocq" qui s'est terminée le 31 décembre 2014; qu'aucune reconduction tacite n'était prévue; qu'il est donc nécessaire de refaire une convention de mise à disposition pour ce bâtiment;

Considérant que le club de pétanque de Hamois "Les Boules du Bocq" a continué à occuper lesdits bien;

Considérant la demande du Centre Public d'Action Sociale (CPAS) à savoir de pouvoir utiliser ledit bâtiment pour sa mission de distribution de dons FEAD, alimentaires et non-alimentaires, de légumes, de colis alimentaires via le Food Truck des Restos du Cœur; que les bureaux du CPAS sont situés dans le bâtiment contigu;

Considérant que le CPAS et le club de la pétanque de Hamois "Les Boules du Bocq" vont utiliser les mêmes locaux; que c'est le CPAS qui utilisera en priorité la réserve;

Considérant qu'il est opportun de mettre à disposition du CPAS le bâtiment vu que leurs locaux sont situés dans le bâtiment contigu;

Considérant que le CPAS n'utilisera les lieux que quelques jours par semaine; qu'il est donc opportun de prévoir que le CPAS puisse mettre à disposition les lieux à un tiers;

Considérant que l'installation électrique a été vérifié et est en conforme jusqu'en novembre 2024;

Considérant qu'un nouvel extincteur à été placé;

Considérant qu'un contrôle Sécurité Incendie a été réalisé et est favorable;

Considérant que le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit a été soumis au Comité de concertation Commune / CPAS en date du 16 novembre 2021 et ensuite du 24 janvier 2022 qui l'a approuvée;

A l'unanimité,

Après avoir délibéré,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

D'approuver la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bâtiment sis rue d'Hubinne n°7 à 5360 HAMOIS et cadastré 1ère Division - Section c - n°113S appartenant à la Commune de Hamois, au Centre Public d'Action Sociale avec un état des lieux, ci-après :

#### **Convention de mise à disposition à titre gratuit**

L'an deux mil vingt deux, le ..... jour du mois de .....,

**ENTRE la Commune de Hamois, représentée par Madame Valérie WARZEE-CAVERENNE, Bourgmestre, et Monsieur Marc WILMOTTE, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ....., et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,**

ci-après dénommée la Commune,

**ET Le Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS (CPAS), rue d'Hubinne, 3/5 à HAMOIS, représenté par Mme la Présidente du Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS, Françoise DAWANCE et Mme la Directrice générale, Véronique DACHELET**  
ci-après dénommée le CPAS,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

1. La Commune est propriétaire d'un bâtiment situé sis rue de Hubinne n°7 à 5360 HAMOIS, actuellement cadastré 1<sup>ère</sup> Division – section C – n°113S. Ce bâtiment est composé d'une grande pièce de +/-62m<sup>2</sup>, d'une réserve de +/-10m<sup>2</sup> et d'un local sanitaire composé de 2 WC individuels, 2 urinoirs et un lavabo avec miroir de +/-6.5m<sup>2</sup> ainsi que d'une cour extérieur avec un préau;
2. La Commune a été sollicitée par le CPAS, ce dernier souhaitant la mise à disposition des installations susmentionnées afin de pouvoir exercer ses activités ;
3. Le CPAS a ses locaux dans les bâtiments contigus ;
4. Cette convention a pour but de permettre au CPAS d'atteindre les objectifs suivants : dans sa mission de distribution de dons FEAD, alimentaires et non-alimentaires, de légumes, de colis alimentaires via le Food Truck des Restos du Cœur.

#### **Article 1er : Propriété**

La Commune de Hamois déclare être propriétaire du biens désigné ci-après : un bâtiment avec cour et préau situé sis rue de Hubinne n°7 à 5360 HAMOIS, actuellement cadastré 1<sup>ère</sup> Division – section C – n°113S.

Le plan d'implantation des biens visés au présent article figure en annexe.

#### **Article 2 : Objet de la convention**

La Commune accorde au CPAS, qui accepte, la mise à disposition à titre gratuit du bien désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

La mise à disposition est gratuite en raison des objectifs sociaux du CPAS dont les bureaux sont situés dans les bâtiments contigus.

#### **Article 3 : Etat des lieux**

Les biens sont mis à la disposition du CPAS dans l'état dans lequel ils se trouvent et devront être restitués dans le même état, sous réserve de ce qui aura été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties établiront amiablement entre elles un état des lieux d'entrée avant la signature de la présente convention.

A la fin de la mise à disposition, les parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie. Les éventuels dégâts renseignés dans cet état des lieux seront à charge du CPAS.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

La mise à disposition est consentie pour une durée de 10 années consécutives prenant cours à la date de la signature de la présente convention et prenant par conséquent fin le .....

La mise à disposition pourra être expressément renouvelée pour une nouvelle période convenue entre les parties mais pas par tacite reconduction.

#### **Article 5 : Charges**

Le CPAS prend à sa charge les frais (consommation, abonnement, redevance, accessoires, réparation des appareils, ...) d'eau, d'électricité, d'évacuation des déchets ainsi que tous frais liés à l'occupation ou l'utilisation des biens.

#### **Article 6 : Transformations et modifications**

Toute transformation ou modification substantielle des biens durant la mise à disposition devra faire préalablement l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

A défaut, la Commune sera en droit d'exiger leur suppression et la remise des lieux en pristin état aux frais du CPAS.

Aucune modification aux conduites d'eau et d'électricité ne pourra être effectuée sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

Les améliorations et embellissements, ainsi que les plantations, reviendront de droit à la Commune, sans que le CPAS puisse prétendre à une indemnité quelconque en fin d'occupation.

#### **Article 7 : Réparations et entretiens**

Les biens mis à disposition du CPAS respectent les normes en vigueur, sont en bon état général et ne nécessitent aucune réparation au moment de la signature de la présente convention.

Le CPAS veille, durant toute la durée de la convention, à procéder aux réparations nécessaires qui lui incombent afin que les biens puissent continuer à être utilisés par le CPAS conformément à l'usage prévu.

Le CPAS est tenu de maintenir les biens en bon état et de les garder et conserver en « bon père de famille ».

Le CPAS avertit sans délai la Commune des réparations à effectuer sur les biens et qui incombent à cette dernière, sous peine d'être tenu responsable des dégradations et de toute conséquence dommageable qui en résulterait.

Les réparations et entretiens incombant aux parties sont déterminés sur base du « Tableau non exhaustif des réparations et des entretiens à charge des parties » édicté par le SPW Logement et figurant en annexe à la présente convention.

Le CPAS assure un nettoyage régulier des biens. Ces derniers et leurs environs immédiats devront être constamment en parfait état d'entretien et de propreté. En dehors du temps d'occupation, ils seront débarrassés de tout objet à vue, à l'exception du matériel trop encombrant qui sera rangé au mieux des possibilités.

#### **Article 8 : Visite des lieux**

La Commune, ou tout délégué la représentant, aura un droit de visite des biens mis à disposition à tout moment.

#### **Article 9 : Assurances**

Pendant toute la durée de la présente convention, le CPAS assure, contre l'incendie et les autres risques, les biens tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, à ses frais auprès d'une compagnie agréée par la Commune. Le CPAS communique copie du contrat d'assurance à la Commune.

Le contrat d'assurance doit prévoir qu'aucune renonciation ou déchéance ne peut être opposée à la Commune sans que celle-ci ne soit mise au courant par lettre recommandée expédiée quinze jours avant les effets de cette mesure.

Le CPAS assure également la responsabilité civile pouvant lui incomber du chef des dommages causés par un accident à des tiers et résultant de son activité.

A la première demande de la Commune, le CPAS justifie du paiement des primes afférentes aux polices d'assurances dont il est question dans le présent article.

#### **Article 10 : Sous location**

Le CPAS peut sous louer lesdits biens mis à sa disposition avec l'accord préalable de la Commune de Hamois.

Toutefois, en cas de sous-location à un tiers, celle-ci prendra fin quoiqu'il arrive à l'échéance de la présente convention entre la Commune de Hamois et Centre Public d'Action Sociale de HAMOIS.

#### **Article 11 : Résolution**

Tout manquement du CPAS à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour elle des dispositions de la présente convention entraînera la résolution de la mise à disposition, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour la Commune, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

#### **Article 12 : Résiliation**

La présente convention prend fin anticipativement, de façon automatique et immédiate, dans les cas suivants :

- Vente des biens par la Commune de Hamois ;
- Autre utilisation des biens à des fins d'utilité publique.

En dehors des cas susmentionnés, chaque partie pourra mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

#### **Article 13 : Litiges**

En cas de litige par rapport à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de soumettre ce litige à l'avis du comité de concertation COMMUNE/CPAS.

Les clauses et conditions reprises dans la présente convention ont été arrêtées par le Conseil communal de Hamois au cours de sa séance du 31 janvier 2022.

Le Collège communal est expressément habilité à accomplir tous les actes de gestion liés à la présente convention.

Fait à Hamois, en triple exemplaire,

Le Directeur Général,	Pour le Conseil,	La Présidente,
-----------------------	------------------	----------------



Marc WILMOTTE		Valérie WARZEE CAVERENNE
Le Directeur Général,  Marc WILMOTTE	Pour extrait conforme  Pour le Conseil de l'Action Sociale,	La Bourgmestre,  Valérie WARZEE CAVERENNE
La Présidente du CPAS,  Françoise DAWANCE		La Directrice générale,  Véronique DACHELET

#### Article 2

Charge le Collège communal d'exécuter la présente décision.

### **URBANISME-ENVIRONNEMENT**

#### 13. Relocation ponctuelle de l'essart n° 82-85 pie à Hamois – Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Vu la dernière relocation générale des essarts qui a eu lieu pour Hamois le 24 novembre 2015, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2025, approuvée par délibération du Conseil du 27 juin 2016 ;
- Vu l'article 2 du cahier des charges, précisant que les ayants droit qui déménageront et ne seront plus domiciliés dans la section de Hamois seront tenus d'abandonner leurs parts communales au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre qui suivra leur départ ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Monsieur Robin DUCHEMIN a déménagé hors de la section de Hamois en date du 23 avril 2021 ;
- Considérant que le Collège communal a décidé en date du 06 décembre 2021 de procéder à la relocation de l'essart concerné attribué à Monsieur Robin DUCHEMIN, à savoir :
  - Lot n° 82-85 pie d'une contenance de 76 ares ;
- Considérant que la séance de relocation de ce lot a été annoncée par des avis apposés aux valves communales, sur le site internet ainsi que dans la Gazette du Mayor ;
- Considérant qu'une seule personne a déposé sa candidature écrite dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges, à savoir Madame Valérie THIRY ;
- Considérant que la séance de relocation s'est tenue en la Maison communale le jeudi 10 février 2022 ;
- Considérant qu'il a été acté que le lot n° 82-85 pie d'une contenance de 76 ares sera attribué à Madame Valérie THIRY pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2025 ;
- Considérant que Monsieur Jean-François DELIEUX, compagnon de Madame Valérie THIRY, a été désigné comme cautionnaire ;
- Considérant que le concessionnaire et sa caution présentent des garanties de solvabilité ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver l'acte de relocation de l'essart n°82-85 pie de Hamois pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2025 ;

Article 2 : d'attribuer le lot n° 82-85 pie d'une contenance de 76 ares à Madame Valérie THIRY (caution : Monsieur Jean-François DELIEUX) pour une redevance de 91,50 € (variable en fonction du coefficient de fermage fixé annuellement).

#### 14. Relocation ponctuelle de l'essart n° 3 à Schaltin – Décision

- Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu le cahier des charges adopté par le Conseil communal du 05 octobre 2015 relatif à la répartition des essarts communaux ;
- Vu la dernière relocation générale des essarts qui a eu lieu pour Schaltin le 27 novembre 2015, pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 31 octobre 2025, approuvée par délibération du Conseil du 27 juin 2016 ;
- Vu l'article 2 du cahier des charges, précisant que les ayants droit qui déménageront et ne seront plus domiciliés dans la commune de Hamois seront tenus d'abandonner leurs parts communales au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre qui suivra leur départ ;
- Considérant, d'après les données du registre national, que Madame Ludivine FAMEREE a déménagé hors de la commune de Hamois en date du 21 janvier 2021 ;
- Considérant que le Collège communal a décidé en date du 06 décembre 2021 de procéder à la relocation de l'essart concerné attribué à Madame Ludivine FAMEREE, à savoir :
  - Lot n° 3 d'une contenance de 90 ares ;
- Considérant que la séance de relocation de ce lot a été annoncée par des avis apposés aux valves communales, sur le site internet ainsi que dans la Gazette du Mayor ;
- Considérant qu'une seule personne a déposé sa candidature écrite dans les formes et délais prescrits à l'article 3 du cahier des charges, à savoir Monsieur Marcel FAMEREE ;
- Considérant que la séance de relocation s'est tenue en la Maison communale le jeudi 10 février 2022 ;
- Considérant qu'il a été acté que le lot n° 3 d'une contenance de 90 ares sera attribué à Monsieur Marcel FAMEREE pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2025 ;
- Considérant que Madame Anne-Marie VAN PUYVELDE, épouse de Monsieur Marcel FAMEREE, s'est portée cautionnaire ;
- Considérant que le concessionnaire et sa caution présentent des garanties de solvabilité ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1 : d'approuver l'acte de relocation de l'essart n° 3 de Schaltin pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 octobre 2025 ;

Article 2 : d'attribuer le lot n° 3 d'une contenance de 90 ares à Monsieur Marcel FAMEREE (caution : Madame Anne-Marie VAN PUYVELDE) pour une redevance de 108,36 € (variable en fonction du coefficient de fermage fixé annuellement).

#### **FINANCES**

#### 15. Fabrique d'église de Hamois - Budget 2022 – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 04 février 2022 parvenue à la Commune d'Hamois le 08 février 2022 par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise de Hamois arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier du 09/02/2022, reçu par l'Administration communale le 09/02/2022, par lequel l'Evêché de Namur Arrête et approuve, sans aucune remarque, le budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hamois.

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 10 février 2022;  
Vu l'avis de la Directrice financière du 14 février 2022 annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE D'APPROUVER, à l'unanimité :**

**Article 1er** – Le budget de l'établissement cultuel de la Fabrique de Hamois, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 04 février 2022,

Ce Budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.327,16 €
• dont une intervention communale	23.386,00 €
Recettes extraordinaires totales	45.910,96 €
• dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	785,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.770,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.029,78 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.438,34 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>70.238,12 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>70.238,12 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.
- à la Directrice financière.

## TAXES COMMUNALES

16. Redevance pour la mise à disposition de vélos avec assistance électrique appartenant à la commune (exercices 2022 à 2025) – Règlement – Décision

- Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;
- Revu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 adoptant le règlement-redevance pour la mise à disposition de vélos avec assistance électrique appartenant à la Commune pour les exercices 2021 à 2025 ;
- Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de services publics ;
- Attendu que la Commune souhaite promouvoir la mobilité douce via l'utilisation du vélo à assistance électrique dans un but de découverte touristique de la Commune ;
- Considérant que, suite à l'acquisition par la Commune de vélos à assistance électrique, les taux de la redevance doivent être fixés ;
- Considérant que ces vélos à assistance électrique sont plus coûteux à l'entretien (exemple : achat de nouvelles batteries) que des vélos normaux et qu'il y a lieu de répercuter ces coûts dans le montant de la redevance ;

- Considérant que les heures de permanence de l'Office du Tourisme ont été adaptées ;
- Considérant le modèle de convention de location de vélos établi par l'Office du Tourisme et arrêté au conseil communal du 21 février 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice Financière en date du 10 février 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis favorable rendu par la Directrice Financière en date du 14 février 2022 à l'égard du projet de règlement-redevance pour la mise à disposition de vélos avec assistance électrique appartenant à la commune pour les exercices 2022 à 2025 joint en annexe ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/02/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

**ARRÊTE A L'UNANIMITÉ:**

**Article 1<sup>er</sup> – Période de validité du règlement - Assiette de la redevance**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune.

**Article 2 – Redevable**

Cette redevance est applicable à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande de mise à disposition d'un VAE.

**Article 3 – Montant de la redevance**

*Basse saison – Septembre à fin mai (sauf vacances de Pâques)*

Matériel	Tarif à la demi-journée	Tarif à la journée
Vélo adulte à assistance électrique	20€ TVAC	30€ TVAC

*Basse saison – Vacances de Pâques*

Matériel	Tarif à la demi-journée	Tarif à la journée	Tarif week-end
Vélo adulte à assistance électrique	20€ TVAC	30€ TVAC	40€ TVAC

*Haute saison – Juin*

Matériel	Tarif à la demi-journée	Tarif à la journée	Tarif week-end
Vélo adulte à assistance électrique	20€ TVAC	30€ TVAC	50€ TVAC

*Haute saison – Juillet et Août*

Matériel	Tarif à la demi-journée	Tarif à la journée	Tarif week-end
Vélo adulte à assistance électrique	20€ TVAC	30€ TVAC	50€ TVAC

**Article 4 – Modalités de paiement**

Les prix sont affichés dans les locaux du point de location.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**17. Mise à disposition de vélos avec assistance électrique appartenant à la commune – Règlement – Décision**

- 
- Revu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 adoptant le règlement pour la mise à disposition de vélos avec assistance électrique appartenant à la Commune ;
- Considérant le règlement-redevance pour la mise à disposition de vélos avec assistance électrique appartenant à la commune arrêté au conseil communal du 21 février 2022 ;

- Attendu que la Commune souhaite promouvoir la mobilité douce via l'utilisation du vélo à assistance électrique dans un but de découverte touristique de la Commune ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De fixer les conditions de mise en location de vélo avec assistance électrique comme suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> – Généralités**

Une redevance est appliquée pour la mise à disposition des vélos avec assistance électrique (VAE) appartenant à la commune. Cette redevance est applicable à tout citoyen ou organisme de droit public ou privé ayant fait une demande de mise à disposition d'un VAE.

Un contrat de location est signé entre les deux parties (voir copie en annexe) reprenant le matériel loué et le montant payé. L'emprunteur doit laisser en dépôt, en plus de la caution, soit son permis de conduire, soit ses clés de voiture, ... Cet objet lui sera restitué lors du retour du matériel en parfait état.

Une caution de 100 € par contrat de location est également exigée et est déposée en numéraire à l'Office du Tourisme au moment de la location. Une copie de la carte d'identité du locataire sera également exigée.

Les vélos doivent être rendus dans le même état qu'ils étaient lors de la prise en location, du matériel de nettoyage est mis à disposition des utilisateurs.

#### **Article 2 – Montant de la redevance**

Voir règlement en vigueur adopté par ailleurs.

#### **Article 3 – Modalités de paiement**

Le prix de la location et de la caution sont payables au comptant avant la prise en charge des biens loués.

Une copie du contrat de location signé par les deux parties sera remise comme preuve de paiement. En cas de réservation, la location peut se faire avec l'accord de l'Office du Tourisme par versement bancaire de manière anticipative. Dans cette hypothèse, la délivrance des biens loués ne se fera qu'après réception du paiement ou, à tout le moins, d'une preuve valable de celui-ci.

#### **Article 4 – Horaire de location / Modalités pratiques de retrait et restitution du matériel**

**La location se fait par tranche d'une demi-journée, une ou plusieurs journée(s), sur réservation préalable** auprès de l'Office du Tourisme. Elle ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture du point de location qui sont les suivantes :

*Basse saison – Septembre à fin mai (sauf vacances de Printemps)*

Horaire de location à la demi-journée	Horaire de location à la journée
Le mercredi de 13h à 15h	Le vendredi de 10h30 à 14h30

*Basse saison – Vacances de Printemps :*

Horaire de location à la demi-journée	Horaire de location à la journée	Horaire de location pour le week-end
Le mercredi de 13h à 15h, le samedi de 9h30 à 11h30 <u>OU</u> le dimanche de 10h30 à 13h30	Le vendredi de 10h30 à 14h30	Du samedi 9h30 au dimanche 13h30

*Haute saison – Juin*

Horaire de location à la demi-journée	Horaire de location à la journée	Horaire de location pour le week-end
Le mercredi de 13h à 15h et le samedi de 9h30 à 11h30	Le lundi et le vendredi de 10h30 à 14h30	Du samedi 9h30 au lundi 10h30

*Haute saison – Juillet et Août*

Horaire de location à la demi-journée	Horaire de location à la journée	Horaire de location pour le week-end
Le mercredi de 13h à 15h et le samedi de 9h30 à 11h30 <u>OU</u> le dimanche de 10h30 à 13h30	Le lundi et le vendredi de 10h30 à 14h30	Du samedi 9h30 au lundi 10h30

Toute restitution tardive du matériel de plus de 30 minutes donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 15 €/vélo. En aucun cas, cette pénalité forfaitaire ne pourra être considérée comme une prolongation tacite. Ces montants seront déduits de la caution lors de la restitution du matériel.

Pour être valable, la restitution du vélo, ses accessoires et son jeu de clés doit se faire entre les mains d'une personne explicitement mandatée par l'Office du Tourisme pour les réceptionner.

#### **Article 5 – État de fonctionnement des biens loués**

Les biens loués respectent les normes de sécurité et sont en parfait état de fonctionnement. Leur état est vérifié en présence de l'emprunteur qui peut faire valoir ses remarques dans le contrat de location.

#### **Article 6 - Capacité de l'emprunteur**

L'Office du Tourisme se réserve le droit d'apprécier la capacité de l'emprunteur à utiliser un vélo à assistance électrique dans le cadre du présent service de location. L'emprunteur déclare être majeur, apte à la pratique du vélo et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale. Si l'emprunteur est mineur (pour autant que sa taille atteigne minimum 1m60), il doit fournir une autorisation écrite émanant de son représentant légal, ainsi que la pièce d'identité et les coordonnées de contact de ce dernier.

#### **Article 7 – Modalités d'utilisation**

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens loués en bon père de famille, avec prudence, sans danger pour les tiers et conformément aux réglementations du code de la route en vigueur. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations aux biens loués, l'accident ou le vol.

Le port du casque par l'emprunteur est obligatoire. L'emprunteur reconnaît que l'Office du Tourisme lui a proposé en prêt autant de casques que d'utilisateurs.

Vélo : utilisation interdite aux personnes de plus de 115 kg.

Porte-bagage : utilisation limitée au port d'objets non volumineux n'excédant pas un poids de 22 kg. En aucun cas, il ne peut servir à transporter une personne.

Siège bébé : utilisation limitée aux enfants pesant entre 2 à 18 kg. L'enfant doit être correctement sanglé au moyen des ceintures prévues à cet effet.

Remorque enfant : utilisation limitée à 2 enfants de 2 à 6 ans pour un poids global n'excédant pas 28 kg. Les enfants doivent toujours être attachés dans l'habitacle de la remorque.

Interdictions : il est interdit de rouler en dehors des routes et pistes cyclables, de monter ou descendre des trottoirs sans mettre pied à terre, de laisser son vélo sans surveillance et sans cadenas, d'utiliser des chemins forestiers ou trop endommagés, ...

#### **Article 8 – Responsabilité**

Le matériel loué reste la propriété exclusive de l'Office du Tourisme, mais dès le moment où l'emprunteur prend possession des biens loués, ce dernier en devient civilement responsable.

Les biens loués ne peuvent être ni cédés, ni sous-loués, ni remis en garantie.

#### **Article 9 – Assistance et assurance (vol, dégâts matériels et/ou corporels)**

Le locataire reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile individuelle couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Le vélo n'est pas couvert par une assistance en cas de casse, de panne, d'incident ou d'accident.

Les détériorations sont à charge de l'utilisateur. Elles seront estimées lors de l'état des lieux du vélo au retour de la location. Un devis de réparation sera demandé à un magasin de vélo et sera transmis à l'utilisateur. Dans l'attente des réparations, la caution de 100 € ne sera pas restituée.

L'emprunteur s'engage à :

- poser l'antivol/cadenas et verrouiller la batterie en cas non-utilisation/stationnement du vélo
- retirer la batterie en période de non-utilisation si le vélo est dans un espace non surveillé
- si une nuit est comprise dans la location, mettre impérativement les vélos dans un local clos (ils ne peuvent en aucun cas rester dans un endroit public)
- déclarer, dans les 2 heures maximum, tout accident, perte, vol ou destruction auprès des services de police compétents et aussi auprès de l'Office du Tourisme au n° 083/61.20.41

#### **Article 10 – Déclaration de responsabilités**

L'emprunteur, par la signature du présent contrat de location, décharge l'Office du Tourisme, de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation des vélos et des accessoires loués.

#### **Article 11 – Inexécution par l'emprunteur de ses obligations**

L'emprunteur donne l'autorisation à l'Office du Tourisme d'aller chercher les biens loués là où ils se trouvent en cas de non restitution au délai prévu, moyennant avertissement et il décharge l'Office du Tourisme de toute responsabilité du fait de dégâts causés lors de cette récupération.

**Article 12 – Attribution de compétence**

En cas de contestation quelconque relative au contrat, le tribunal compétent sera celui du siège social de l'Office du Tourisme auquel les parties attribuent une compétence exclusive.

**Article 13 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

**MARCHES PUBLICS**

**18. Adhésion à la centrale d'achat équipements de première intervention (EPI) de l'ACAH-MERCURHOSP**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
  - Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;
  - Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;
  - Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;
  - Considérant que, de manière à faciliter le recours à des outils et services numériques, l'ACAH-MERCURHOSP s'est érigé en centrale d'achat et propose d'exercer des activités d'achat centralisés sur la thématique d'achats d'équipements de première intervention au profit des communes ;
  - Considérant que la centrale d'achat comprendra différents marchés relatifs à des d'équipements de première intervention ;
  - Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par l'ACAH-MERCURHOSP ;
- D E C I D E**, à l'unanimité
- D'adhérer à la centrale d'achats d'équipements de première intervention mise en place par l'ACAH-MERCURHOSP.
  - De notifier la présente délibération à l'ACAH-MERCURHOSP ainsi que de communiquer les estimations de besoins.
  - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.
  - De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

## SUBVENTIONS

19. Octroi d'une subvention en numéraire destinée à couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club cycliste Les Gais Wallons – 316,22 € (2021) – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que le club cycliste « Les Gais Wallons » a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2021 d'un montant de 311,26 € pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club ;
- Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 764/332-02/2021 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention en numéraire de 316,22 € au club cycliste « Les Gais Wallons » pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club.
- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.

20. Octroi d'une subvention en numéraire destinée à couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club cycliste Les Gais Wallons – 321,94 € (2022) – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-9 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Attendu que le Conseil souhaite continuer à soutenir et promouvoir les différents organismes, asbl ou associations qui œuvrent dans l'intérêt général et, pour cela, désire leur octroyer une subvention ;
- Attendu qu'il est du devoir des pouvoirs publics d'aider ces organismes, asbl ou associations qui rendent des services aux citoyens de la Commune ;
- Considérant que le club cycliste « Les Gais Wallons » a introduit une demande motivée de subvention en numéraire, pour l'année 2022 d'un montant de 321,94 € pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club ;
- Considérant que le club ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;
- Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, article 764/332-02 ;
- Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas exigé, mais qu'elle a été informée de la présente délibération ;

D E C I D E, à l'unanimité

- D'octroyer une subvention en numéraire de 321,94 € au club cycliste « Les Gais Wallons » pour couvrir les frais de maintenance du défibrillateur du club.
- De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention par le bénéficiaire.
- La présente délibération est transmise au bénéficiaire.



## SECRETARIAT GENERAL

21. Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Sainte-Agathe (mise en place d'un sens unique limité) – Décision

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le CDLD, spécialement les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les phases de test réalisées depuis septembre 2021 et les conclusions de la Zone de Police Condroz-Famenne dans ce cadre ;

Revu la décision du Conseil communal du 21/12/201 de modifier de manière permanente les mesures de circulation de la rue Sainte-Agathe et de la placer en sens unique comme suit :

1. Après pont du Bocq : 1 fût + panneau F19 (route à sens unique)
2. A la sortie de première maison rue Ste Agathe : rappel signal C1 (pour empêcher de descendre)
3. Fin du parking le long du Mauche : un fût + panneau C1 pour interdire de descendre
4. A l'entrée rue Sainte Agathe venant de rue d'Hubinne : 1 fût + panneau C1 + additionnel de type 1a (30 m) pour permettre le stationnement des véhicules dans parking le long du Mauche et avertir que route sens unique à 30 m.

Considérant que les sens unique limités ("SUL") sont obligatoires depuis le 1er juillet 2004 lorsque la largeur utile de la chaussée est d'au moins 3 m, la vitesse maximale autorisée inférieure ou égale à 50 km/h, sauf si des raisons de sécurité s'y opposent ;

Considérant que le sens unique limité (SUL) permet d'ouvrir une voirie dans les deux sens de circulation pour les cyclistes et, éventuellement, les cyclomotoristes de classe A et les speed pedelecs, tout en maintenant un sens unique pour les autres véhicules ;

Considérant la nécessité de compléter les mesures prises par la mise en place d'un sens unique limité ;

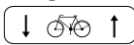
### DECIDE à l'unanimité

De compléter la modification des mesures de circulation de la rue Sainte-Agathe et de la placer en sens unique comme suit :

Dans le cas d'un SUL, les **signaux C1**  sont complétés par des panneaux additionnels :

**M2** (« excepté vélos ») 

et les **signaux F19**  sont complétés par des panneaux additionnels :

**M4** 

De soumettre le présent règlement complémentaire de circulation routière à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be)) ;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD le jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

## **VOIRIES**

22. Aménagements de sécurité - Information

## **SECRETARIAT GENERAL**

23. Divers - Information

## **HUIS-CLOS**

La séance est levée à 21h45.

Par le Collège  
Le Directeur Général,  
Marc WILMOTTE

La Bourgmestre - Présidente,  
Valérie WARZEE-CAVERENNE